



**Commune de Lendou en Quercy**  
**Département du Lot**

## **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mai à vingt et une heures.

Le Conseil Municipal de la commune de Lendou en Quercy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de SAINT CYPRIEN, sous la présidence de Delphine LAFARGUE, maire.

### **Présents :**

Lucile BLANJOU, Florian BORD, Didier BOUTARD, Patrice CARRIÉ, Patricia CHIABAÏ, Sébastien DARNIS, Jérôme DELPECH, Christelle FERREIRA, Isabelle FRANÇOIS, Marine GÉNIBRÈDES, Hélène HÉRAUD, Lionel JOLY, Delphine LAFARGUE, Pascal MARTIN, Philip PUGH, Isabelle RESSÉGUIER, Patricia SOLACROUP, Marie-Line UHDE, Bernard VIGNALS.

### **Pouvoir : /**

### **Absents excusés : /**

**Secrétaire de séance :** Marine GENIBREDES

### **ORDRE DU JOUR :**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 avril

### **Délibérations :**

- 2026/33 : Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation
- 2026/34 : Désignation d'un référent élus et agents au CNAS (Comité National d'Action Sociale)
- 2026/35 : Désignation d'un référent moustique tigre
- 2026/36 : Désignation d'un référent Ambroisie
- 2026/37 : Désignation d'un référent déontologue
- 2026/38 : Désignation des membres de le CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)
- 2026/39 : Désignation des référents AFL (Agence France Locale)
- 2026/40 : Subventions versées aux associations
- 2026/41 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)
- 2026/42 : Désignation des commissaires à la Commission Intercommunale des impôts directs (CIID)
- 2026/43 : Adhésion au service « Archives » du Centre de Gestion

- 2026/44 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal : Annule et remplace la délibération 2026/15
- 2026/45 : Décision modificative n°1, budget photovoltaïque

## Questions diverses

### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

#### **- 2026/33 : Participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation :**

- VU le code général de la Fonction Publique ;
- VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- VU l'avis du comité social territorial en date du 5 mars 2026

**Considérant** que selon les dispositions de l'article L. 827-1 du code général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

**Considérant** la liste de contrats labellisés publiée par la DGCL.

Les employeurs publics territoriaux et les établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque Santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et le risque Prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

S'agissant du risque Santé, cette participation devient obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

S'agissant du risque Prévoyance, cette participation devient obligatoire à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans ce cadre, l'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents ayant adhéré à l'un des produits labellisés, répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales ;
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Soucieux de protéger ses agents contre les aléas de la vie et dans le respect de ses obligations réglementaires, *la mairie de Lendou en Quercy* souhaite participer au financement des contrats labellisés auxquels ses agents ont choisi d'adhérer, pour la garantie Santé.

Le montant de la participation forfaitaire est fixé à hauteur de 30€ par agent et par mois.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

#### DECIDE

Article 1 : d'accorder une participation financière à ses agents ayant souscrit un contrat labellisé sur le risque Santé ;

Article 2 : de fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la mairie de Lendou en Quercy à hauteur de 30€/agent et par mois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financières de ses agents.

**- 2026/34 : Désignation d'un référent élus et agents au CNAS (Comité National d'Action Sociale) :**

Madame la maire rappelle au conseil municipal que la collectivité a mis en place une politique d'action sociale pour son personnel, en adhérant au CNAS, Comité National d'Action Sociale, conformément aux dispositions de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale.

Madame la maire, explique au conseil municipal qu'il convient de désigner un délégué représentant les élus et un délégué représentant les agents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Désigne en tant que délégué représentant des élus : Lionel JOLY
- Désigne en tant que déléguée représentant des agents : Madame Audrey BESSIERES.

**- 2026/35 : Désignation d'un référent moustique tigre :**

Madame la maire expose que le moustique tigre est un vecteur de maladie virales et la lutte contre son implantation dans les territoires, fait partie intégrante de la lutte anti-vectorielle (LAV).

Vu le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les missions de lutte anti-vectorielle autour des cas humains, conduites jusqu'à lors sous la responsabilité des Conseils Départementaux, relèvent de la compétence des Agences Régionales de Santé.

Madame la mairie attire l'attention sur l'importance de désigner un référent communal qui sera la personne assurant le lien avec l'ARS et propose la candidature de Pascal MARTIN.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Pascal MARTIN et charge Madame la maire de réaliser toutes les démarches nécessaires.

**- 2026/36 : Désignation d'un référent Ambroisie :**

La Maire informe le conseil municipal sur le phénomène ambroisie. C'est une plante annuelle dont le pollen est très allergisant pour l'homme et dont le contrôle de sa prolifération pose des difficultés importantes notamment pour l'agriculture. Cette plante très envahissante va demander la mise en place de plans de lutte sur tout le territoire.

A cette fin, il est demandé de désigner dans chaque commune un délégué référent local.

Pour ce, le Conseil municipal retient, à l'unanimité :

- Philip PUGH délégué titulaire pour LENDOU en QUERCY
- Florian BORD délégué suppléant

**- 2026/37 : Désignation d'un référent déontologue :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur Marc BERGBAUER est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

**Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue pourra être saisi par mail ou par courrier (adresse en mairie)

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

**Article 3 : Rémunération**

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal valide cette désignation à l'unanimité.

**- 2026/38 : Désignation des membres de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) :**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la CLECT a pour mission d'établir l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. Le but est de déterminer des attributions de compensation des communes membres de la Communauté de Communes du Quercy Blanc.

Il convient donc de désigner des membres :

- Membre titulaire : Delphine LAFARGUE

- Membre suppléant : Didier BOUTARD

Le conseil municipal valide cette désignation à l'unanimité.

**- 2026/39 : Désignation des référents AFL (Agence France Locale) :**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale n°2025-05 en date du 27 janvier 2025,

Vu l'exposé des motifs présentés

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

- De désigner Delphine LAFARGUE, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Lendou en Quercy, et Patricia SOLACROUP, en sa qualité d'adjointe, en tant que représentant suppléant de la commune de Lendou en Quercy, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

- D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Lendou en Quercy, ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

- D'autoriser Madame la maire à prendre toutes les mesures nécessaires, à l'exécution de la présente délibération.

**- 2026/40 : Subventions versées aux associations :**

Madame la maire fait part de la répartition des subventions octroyées aux associations sur l'année 2026.

ORGANISME	MONTANT
1000 mains à la pâte	150€
ADSM Secrétaire de mairie	50€
AFFACC 46 chiens courants	300€
Amicale des donneurs de sang de Montcuq	100€
Amicale des sapeurs-pompiers Lauzerte	150€
Baskets jeunes	300€
Bleuets badminton club	800€
Bleuets du L Montcuq football	3000€
Bleuets du L volley	700€
Chamotte et barbotine	300€
Comité des fêtes de Lascabanes	1000€
Comité des fêtes de Saint-Cyprien	1000€
Comité des fêtes de Saint-Laurent-Lolmie	1000€
Crèche Lou Pichou	200€
CUMA	1500€
Festival Quercy Blanc	150€
FME coups durs	200€
FNACA	250€
Jeux et compagnie	300€
La pétanque du Quercy	300€
Les amis du Lendou	400€
Lézard de la rue	300€
L'outil en main de Montcuq	300€
Musique cours et grange	300€
Pompiers Montcuq	300€

Refuge canin Lotois	300€
Santé en Quercy Blanc	1300€
Société de chasse de Saint-Cyprien	500€
Société de chasse de Saint-Laurent-Lolmie	500€
Solidaire Afrique autonome	300€
Souvenir Français	300€
Musique en Sud Quercy, école de musique	105€
VMEH46 (visite malades)	100€

Ces montants sont validés à l'unanimité par le conseil municipal, ils ne pourront être versés qu'à réception des demandes formalisées par CERFA.

**- 2026/41 : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) :**

Madame la Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque commune, une commission communale des impôts directs présidée par la maire.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée, outre la Maire, Présidente de droit, de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms dans les conditions de l'article 1650 précité : A cette fin, une liste de 12 délégués titulaires et 12 suppléants est communiquée ; la DGFIP retiendra 6 participants titulaires et 6 suppléants.

Commissaires titulaires :

- Jean-Michel SOLACROUP
- Philippe BREL
- Joël COMBECAVE
- Isabelle FRANÇOIS
- Frédéric ROBERT
- Lionel JOLY
- Francis ANDRIEU
- Sébastien DARNIS
- Jacques PARRIEL
- Isabelle RESSEGUIER
- Marie-Hélène LECOQ
- Xavier COUTURE

Commissaires suppléants :

- Florian BORD
- Fabrice ANDRIEU
- Fabrice LAFAGE
- Sébastien LAFARGUE
- Patricia CHIABAÏ
- Pascal MARTIN
- Maryse MAURY
- Jérôme DELPECH
- Jean-Claude OULMAYROU
- Denis-Jean MARTIN
- Marie-Line UHDE
- Didier BOUTARD

**- 2026/42 : Désignation des commissaires à la Commission Intercommunale des impôts directs (CIID) :**

Madame la Maire explique qu'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) être constituée.

La CIID est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires.

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

Il convient de désigner 2 commissaires titulaires et 2 commissaires suppléants pour la commune de Lendou en Quercy et le Conseil Municipal décide de retenir à l'unanimité, les désignés ci-dessous :

Commissaires titulaires :

- Jean-Michel SOLACROUP
- Isabelle FRANÇOIS

Commissaires suppléants :

- Denis-Jean MARTIN
- Pascal MARTIN

**- 2026/43 : Adhésion au service « Archives » du Centre de Gestion :**

La Maire informe l'assemblée :

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R 1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

La commune doit s'assurer que ses archives sont conformes à cette obligation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Lot a mis en place un service d'aide et d'accompagnement à l'archivage. Il propose différentes prestations permettant d'avoir des archives conformes à la réglementation.

Dans un premier temps la collectivité peut solliciter le service du CDG pour obtenir un diagnostic suivi d'un devis qui déterminera le nombre de jours d'intervention de l'archiviste et le coût.

Le diagnostic s'élève à 250 euros.

Le tarif proposé par le centre de gestion est de 50 euros de l'heure soit 300 euros pour une journée de 6 heures.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée par le CDG qui précise en outre que le diagnostic sera déduit du montant de la facturation de la prestation.

Le Conseil Municipal :

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Maire à faire établir un diagnostic sur l'état des archives
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.
- Prévoit les crédits nécessaires à la réalisation de cette prestation

**- 2026/44 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal : Annule et remplace la délibération 2026/15.**

La maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de charger Madame la maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; 2500€ par droit unitaire.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires avec la présentation à la commission finance et une délibération ; un montant unitaire de 50 000€.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget avec la présentation à la commission finance et une délibération ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; soit 1000€.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ; 10 000€ par sinistre.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; 50 000€ par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; pour un montant inférieur à 200 000€.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; selon les conditions du paragraphe 21°.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, la délégation qui lui a été consentie sera exercée par l'élue le suppléant, soit la 1<sup>ère</sup> adjointe.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

---

**- 2026/45 : Décision modificative n°1, budget photovoltaïque :**

Cette décision modificative permet le paiement de l'impôt sur les sociétés, le montant ayant été communiqué après le vote du budget et étant très largement supérieur à celui de l'année dernière, il n'a pas pu être anticipé.

Il convient donc d'établir un virement de crédits

Le Conseil Municipal valide ces mouvements comptables à l'unanimité.

<b>Article/chapitre</b>	<b>Désignation</b>	<b>Section</b>	<b>Proposé</b>
6156 Chapitre 011	Maintenance	Exploitation	- 1300€
6951 Chapitre 069	Impôts sur les bénéfices	Exploitation	+ 1300€

**QUESTIONS DIVERSES :**

• **Vente de l'ancien terrain de foot de St Laurent Lolmie**

À la suite des discussions précédentes, Mme le maire précise que le bornage a été finalisé par les géomètres. Ce qui apparaît :

- Une partie du chemin communal passe sur le terrain de Mr Tymezuk.
- Mr Tymezuk possède un muret au fond de sa propriété qui est bâti en partie sur le terrain communal.
- Le chemin communal dans toute sa largeur traverse la propriété de Mr Parriel.

Forte de ces informations officielles, Mme le Maire s'est déplacée directement chez les concernés pour trouver un terrain d'entente.

Un accord a été trouvé avec Mr Tymezuk.

Le conseil à l'unanimité de ses membres accepte cet accord de principe.

En ce qui concerne Mr Parriel, le chemin communal étant entièrement (dans la largeur) chez lui, il accepte de laisser un accès aux riverains comme c'était le cas précédemment mais il refuse que des camions traversent sa propriété et donc passent sur le chemin. Mme le Maire lui propose alors différentes solutions :

- Elle lui propose de signer à la mairie un droit de servitude proposition qu'il décline.
- Elle propose alors de lui acheter la partie de terrain sur laquelle le chemin est installé proposition qu'il décline également.
- Elle lui propose alors de décaler la route en lui précisant que la seule solution pour détourner la route est de passer sur l'îlot de biodiversité présent sur le terrain de la mairie et établit en collaboration avec la société de chasse il y a quelques années. Elle précise par ailleurs que les arbres seront déplacés et non détruits. Monsieur Parriel précise son désaccord face à cette proposition.

Madame le Maire précise au conseil à la suite des interrogations de ses membres qu'une procédure d'expropriation est envisageable dans ce cas, le chemin étant considéré comme communal et entretenu par la commune depuis de nombreuses années. Elle précise cependant que cette solution n'est à ce stade en aucun cas envisagée. Elle tient à préserver la bonne entente entre la mairie et tous les membres de la commune et privilégie l'option de trouver un terrain d'entente avec les tiers concernés.

Elle porte également à la connaissance du Conseil un courrier reçu ce jour de la société de chasse de Saint Laurent Lolmie qui précise s'opposer à l'unanimité au détournement de la route sur l'îlot de biodiversité bien qu'ils se tiendront à disposition de la décision de la mairie.

Enfin, Mme le Maire décide d'accorder la parole à un membre de la commune, extérieur au conseil présent pour cette réunion et partie prenante du sujet : Mr Denis-Jean Martin afin qu'il nous apporte quelques précisions sur ce courrier.

À la suite de discussions et délibérations de tous les membres du conseil à ce sujet, il est décidé à l'unanimité du conseil de prendre les mesures suivantes :

- Envoi d'un courrier à la société de chasse pour dire que nous prenons note de leur désaccord mais que sans solution apportée l'îlot de biodiversité qui se trouve sur un terrain communal sera déplacé pour détourner la route malgré tout.
- Courrier officiel adressé à Mr Parriel le notifiant des solutions proposées et fixant une date limite de réponse.

- **Bardage du gymnase**

Jérôme Delpech présente au conseil deux devis qu'il a fait établir par un artisan concernant le bardage du gymnase de Saint Cyprien. Ces devis diffèrent par le matériau utilisé.

Marie-Line Uhde présente également le devis qu'elle a fait établir à un deuxième artisan.

Il y a une importante différence de prix entre ces deux devis du fait de la spécification des artisans dans le domaine. De plus, le devis le moins cher concerne l'artisan présent le plus rapidement pour les travaux.

Par principe, le conseil valide à l'unanimité de ses membres le devis du premier artisan en précisant ne pas pouvoir apporter d'expertise sur le matériau et choisissant donc le matériau le plus durable.

Mme le maire propose de soumettre rapidement cette décision au vote afin de commencer les travaux au courant du mois de juillet ou août le sol du gymnase se dégradant à vue d'œil à cause de l'entrée des oiseaux.

Avant de clore le sujet, deux aspects sont mentionnés : Jérôme évoque la possibilité de poser un filet pour protéger les plaques et éviter qu'elles soient endommagées par les ballons. Marie-Line précise qu'il faut nécessairement vérifier les dernières études de sécurité incendie et la conformité avant d'entamer les travaux.

- **Plantation du mai**

Le Conseil organise sa réception pour la plantation du Mai. La date est fixée au 31/05/2026 à 18h à l'espace Jean Louis Vayssières pour la plantation d'un cerisier à fleur offert par Mme le Maire.

Cette plantation sera suivie d'un moment convivial partagé à la salle des fêtes de Saint-Laurent le 31/05/2026 à 19h.

L'organisation de cette réception est ensuite discutée au sein du conseil avant que les courriers d'invitation ne soient remis à chaque conseiller chargé de les distribuer aux habitants.

- **Stage de polyphonie Corse**

Hélène Heraud porte à la connaissance du conseil un projet de stage de polyphonie corse dispensé par un professionnel du 14 au 17/09/2026 sur notre commune. Elle précise que ce stage est réalisable seulement si 9 personnes minimum s'y inscrivent. Enfin, un rendu public est projeté à la fin du stage il va donc être demandé à l'évêché la possibilité de faire ce concert dans une des églises du village.

- **Route Saint Laurent – Montcuq**

Les conseillers discutent de leur inquiétude à propos des travaux de la route reliant Saint Laurent à Montcuq ( D 28) qui devaient commencer au mois d'avril et qui n'ont toujours pas été entamés.

Mme le Maire ne dispose pas d'informations complémentaires à ce sujet.

- **Atelier communal**

Il est précisé que les branchements d'eau ont eu lieu dans l'atelier communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le Maire  
Delphine LAFARGUE

La secrétaire de séance  
Marine GENIBREDES



